

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Principes et champ d'application

¹ La présente directive règle les compétences en matière de sécurité et santé au travail (SST). Elle précise la responsabilité de l'ensemble des acteurs¹ qui doivent travailler en réseau à l'EPFL. Elle s'inscrit aussi dans le cadre de la gestion des risques (risk management), tant au niveau du CEPF², que de l'EPFL.

² Elle se fonde sur les dispositions légales suisses³.

³ Le devoir et la responsabilité de l'EPFL, en matière de SST, s'étend à l'ensemble des personnes présentes sur le site, avec ou sans relation contractuelle, dont les chercheurs, les enseignants, les étudiants, les autres collaborateurs de l'EPFL, ainsi que les sociétés sous mandat.

Article 2 Responsabilités et compétences au niveau de la Direction de l'EPFL

¹ La Direction de l'EPFL est responsable de la SST.

² Le Président délègue les tâches suivantes:

- au Domaine sécurité, prévention et santé (DSPS) : la coordination, la promotion de la qualité et le soutien des actions sécuritaires ;
- à la Vice-présidence pour les ressources humaines et opérations (ci-après VPRHO) : la conduite opérationnelle par le Domaine sécurité, prévention et santé (DSPS) et par la coordination du réseau sécuritaire dans les facultés, respectivement collèges. Le DSPS

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

² Politique du risque dans les institutions du CEPF :

Le Département fédéral des finances a posé les bases de la gestion des risques au sein de la Confédération dans un document intitulé « Politique de gestion des risques » décembre 2004. Le CEPF doit donc s'y conformer.

³ Bases légales principales

Lois :

- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ([Loi sur le travail](#))

- [Loi fédérale sur l'assurance-accidents](#) (LAA) du 20 mars 1981

- Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises ([Loi sur la participation](#))

Ordonnances :

- Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles ([Ordonnance sur la prévention des accidents](#), OPA)

- Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3)

- Ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail

- Ordonnance du DFE du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)

Directive :

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) (Commission fédérale de Sécurité, 1996, Règles)

se charge de la mise en place des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)⁴ ;

- à la Vice-présidence pour la recherche et la Vice-Présidence pour l'éducation (ci-après VPR et VPE) : la promotion de la sécurité et de la santé dans le cadre de la formation, de la recherche et de la carrière des professeurs ;
- aux facultés, respectivement collèges, en tant que responsable dont la mission est de s'assurer que toutes les mesures préconisées par le DSPS aient été prises pour prévenir les accidents et maladies professionnelles.

³ Le DSPS contrôle et développe la sécurité à l'EPFL, tant au niveau des orientations stratégiques qu'opérationnelles.

Article 3 Délégation à la VPRHO

¹ La VPRHO gère la SST à l'EPFL (ordonnance sur l'organisation de l'EPFL, art. 9, al. 2) par l'intermédiaire du DSPS.

² Par délégation présidentielle, le DSPS supervise l'organisation de la sécurité dans les facultés et collèges, et intervient directement (audits, visites techniques, fermetures, etc.). Le DSPS s'appuie sur les Correspondants de sécurité (COSEC, voir article 7)

³ Le DSPS est la structure de contact avec les organes officiels de surveillance en relation avec la SST.

⁴ Les spécialistes MSST du DSPS conseillent et interviennent aux profits du réseau dans le but d'unifier et rationaliser les processus.

⁵ Les aspects de santé au travail, en particulier la collaboration avec la médecine du travail, sont supervisés par le DSPS en collaboration avec les Ressources humaines (RH), avec garantie du secret de fonction.

⁶ Le DSPS a le mandat de dispenser les formations touchant la sécurité (FOBS, COSEC, etc.) à tous les nouveaux collaborateurs présents plus de six mois à l'EPFL et ceci en collaboration avec le réseau sécuritaire.

⁷ D'autres services collaborent étroitement avec les spécialistes MSST à l'instar du Domaine immobilier et infrastructures (DII) et des RH.

Article 4 Délégation à la VPR/VPE

¹ La promotion de la sécurité et de la santé touchant à la formation et à la recherche consiste à :

- pour la recherche :
 - intégrer la réflexion sécurité et santé dès le début des processus liés à la recherche (demande de crédit, évaluation des projets, etc.),
 - soutenir la valorisation des tâches de sécurité et santé au travail ;
- pour la formation :
 - approfondir les connaissances de base tant au niveau des étudiants que de l'Ecole doctorale.

⁴ **Directive MSST** : 10 points d'évaluation lors du contrôle du système de sécurité d'une entreprise présentant des dangers particuliers

- 1 Principes directeurs, objectifs en matière de sécurité
- 2 Organisation de la sécurité
- 3 Formation, instruction, information
- 4 Règles de sécurité, standards de sécurité
- 5 Détermination des dangers, appréciation des risques
- 6 Planification et réalisation des mesures
- 7 Plan d'urgences
- 8 Participation
- 9 Protection de la santé
- 10 Contrôle / Audit

² Les aspects de SST seront également pris en compte dans le cadre de la carrière des professeurs.

Section 2 Délégation aux facultés

Article 5 Principes

¹ Le doyen de faculté ou directeur de collège et les professeurs sont responsables au premier chef de l'application des mesures de sécurité au niveau de la prévention. Pour ce faire, les responsables d'unités sont soutenus par des correspondants de sécurité (COSEC, voir article 7)²

Article 6 Responsabilités du chef d'unité

¹ Dans son unité, le professeur ou le chef de service met en place une organisation capable :

- d'assurer les bonnes pratiques de travail reconnues dans son domaine ;
- d'améliorer les conditions de sécurité en identifiant systématiquement les risques ;
- de tenir compte de l'évolution des connaissances et des pratiques en matière de sécurité ;
- de mettre en place des instructions et des formations pratiques de sécurité spécifique liées à l'activité de son unité ;
- de favoriser l'engagement de ses collaborateurs incorporés dans la structure d'intervention pompiers et secouristes. Il s'agit en particulier de les libérer pour leur formation et leur engagement lors de sinistres (cette activité fait partie intégrante de leur cahier des charges).

² En l'absence de délégation clairement identifiée, le professeur assume les missions de COSEC.

Article 7 Missions du correspondant de sécurité d'unité (COSEC)

¹ Sous le contrôle direct du chef d'unité, le COSEC travaille étroitement avec le DSPS. Les charges du COSEC comprennent les éléments adaptés à l'activité de l'unité. Elles peuvent être élargies au niveau de plusieurs unités, d'un institut, d'un bâtiment, de centres ou d'autres infrastructures et fonctions particulières selon la liste des tâches minimales jointe en annexe à la présente.

Article 8 Le réseau sécuritaire (plateforme MSST)

¹ Le réseau sécuritaire est composé de spécialistes du DSPS, (interventions, MSST, Chimiques, Biosafety, Radioprotection, Sûreté, ...). A ce titre, il est considéré comme le centre de compétences pour concevoir et implémenter les mesures en SST. Il doit couvrir les quatre missions suivantes :

- la mise en commun des ressources dans des domaines clé comme les risques chimiques, biologiques, Nanotechnologies et les dangers particuliers (laser, etc.) ;
- la mise en commun des compétences pour l'établissement et la réalisation d'un programme de formation en SST ;
- l'établissement des standards et des directives applicables à l'ensemble de l'EPFL dans le but d'unifier et de limiter les aspects administratifs ;
- la tenue du cadastre des dangers et de l'appréciation des risques.

² La coordination et la supervision du réseau sécuritaire relève du DSPS.

Article 9 Partenariat social

Conformément à la Loi fédérale sur la participation, le partenaire social contribue à la SST. Il est invité à participer aux audits et inspections techniques. Il est mis au courant régulièrement concernant l'état de la sécurité dans l'EPFL, en particulier en cas d'incident important et ceci

dans les plus brefs délais. Il est informé des outils mis en place (banque de données, liste de contrôle, etc.) et des activités du réseau sécuritaire.

Section 3 *Dispositions finales*

Article 10 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012. Version 2.3 au 13 avril 2018.

² Elle annule et remplace la version 2.2 du 10 février 2017.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias

Annexe : tâches du coordonnateur de sécurité du laboratoire (COSEC)

Annexe**Tâches du coordonnateur de sécurité du laboratoire (COSEC)**

1. Personne de contact pour la sécurité et la santé au travail dans son unité.
2. Organiser un accueil (formation et information) concernant la sécurité et la santé au travail pour les nouveaux employés et les invités du laboratoire.
3. Distribuer les informations de sécurité au personnel du laboratoire.
4. Transmettre les informations de sécurité concernant le laboratoire au DSPS-SCC.
5. Informer le DSPS-SCC des problèmes et incidents liés à la sécurité.
6. Connaître les systèmes d'alarme, les procédures d'évacuation des bâtiments et les équipements d'urgence (extincteur, douche de sécurité, rince œil, boutons d'urgence, etc.) et informer le personnel du laboratoire.
7. Coordonner la création et la mise à jour des «fiches de sécurité des portes» une fois par an ou chaque fois qu'un changement se produit au laboratoire (personnes, danger ...).
8. Vérifier périodiquement la présence et l'état de l'équipement de protection individuelle (trousse de premiers secours, gants, lunettes de sécurité, rinces œil, etc.) et tenir à jour cet équipement.
9. Vérifier que les modifications demandées concernant la sécurité du laboratoire sont mises en œuvre.
10. Organisez l'annonce d'événements (utilisez le lien du gestionnaire d'événements) et participez à des réunions et à des séances de formation spécifiques.
11. Imposer des mesures d'urgence pour éliminer tout danger imminent (par exemple arrêter une expérience) dont il est au courant.
12. Gérer, même par délégation, le nettoyage des lieux de travail, le stockage des produits chimiques (mise à jour deux fois par an de l'inventaire des produits chimiques / gaz), la collecte des déchets et leur transfert aux magasins de la faculté.
13. Assister / accompagner les visites de sécurité du DSPS-SCC et gérer la mise en œuvre des mesures correctives demandées dans le rapport.